

M. ...

Décision n° 2008-25 du 13 mars 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu la délibération n° 44 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage du 5 avril 2006, portant délégations de compétences du Collège de l'Agence ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 3 août 2007, de renouveler pour cinq ans l'agrément de M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 26 août 2007, à l'issue du Prix « *Aimé Papillault* » de cyclisme, organisé à Ligueil (Indre-et-Loire), concernant M. ... ;

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme daté du 3 janvier 2008, enregistré le 4 janvier 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 18 février 2008, dont il a accusé réception le 21 février 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 13 mars 2008 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : « *Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre* » ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : « *Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23* » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. ... se serait soustrait au contrôle antidopage auquel il devait se soumettre le 26 août 2007, à Ligueil (Indre-et-Loire), à l'issue du Prix « *Aimé Papillault* » de cyclisme ;

Considérant que, par décision du 28 novembre 2007, l'organisme disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de relaxer M. ... des fins de poursuites engagées à son encontre ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 10 janvier 2008, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que M. ..., médecin préleveur agréé par l'Agence française de lutte contre le dopage et assermenté, a été désigné, par un ordre de mission rédigé le 3 août 2007 par la Direction régionale de la jeunesse et des sports du Centre, pour réaliser, le 26 août 2007, trois contrôles antidopage à l'issue de la manifestation sportive précitée ; qu'il résulte du compte rendu établi par le préleveur que M. ..., dont le numéro de dossard avait été tiré au sort, ne s'est pas présenté au local antidopage, malgré l'affichage sur le podium de la liste des sportifs devant se soumettre au contrôle et les annonces par microphone faites à l'arrivée des coureurs ;

Considérant que, dans ses observations écrites adressées à la Fédération française de cyclisme par courrier daté du 20 novembre 2007, M. ... a affirmé être un coureur sain, pratiquant le cyclisme à un niveau modeste à titre de loisir ; qu'il a, par ailleurs, nié avoir été informé qu'il devait se soumettre à un contrôle antidopage ; qu'il a expliqué avoir franchi la ligne d'arrivée seul, en dernière position, loin derrière les autres concurrents, précisant avoir remis son dossard à une personne de l'organisation, qui ne l'aurait pas invité à consulter l'affiche sur laquelle figurait l'identité des personnes sélectionnées par le préleveur ; que l'intéressé a soutenu être resté pendant plusieurs minutes dans l'aire d'arrivée sans entendre d'annonce par microphone, avant de regagner son véhicule, situé à quatre cents mètres de là ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage, dont il convient de rappeler l'application à tous les sportifs quels que soient leur statut, professionnel ou amateur, et leur niveau de pratique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.232-47 du code du sport : « *Une convocation au contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé à l'occasion de la compétition ou de la manifestation ou lors de l'entraînement préparant à celles-ci, par la personne chargée du contrôle ou une personne désignée par elle, qui*

peut-être un délégué fédéral, l'organisateur de la compétition ou de la manifestation, ou l'escorte prévue à l'article R.232-55. – La convocation (...) comporte un accusé de réception qui doit être signé et remis ou transmis sans délai à la personne chargée du contrôle. (...) Les fédérations sportives agréées en assurent la diffusion auprès des intéressés. – Le refus de signer ou de retourner l'accusé de réception est constitutif d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle » ;

Considérant, toutefois, que le second alinéa de l'article 15 du règlement antidopage de la Fédération française de cyclisme prévoit que : *« Lorsque des raisons impérieuses s'opposent à la délivrance de convocations individuelles, l'annonce du contrôle est faite pas tous les moyens sonores appropriés dès la fin de l'épreuve avec invitation de consulter les panneaux d'affichage mis en place par l'organisateur. Ces affichages, dont l'emplacement est précisé, indiquent les numéros de dossard des concurrents désignés pour le contrôle ainsi que l'heure limite pour s'y rendre »* ; que le troisième alinéa de l'article 15 précité dispose en outre que : *« La procédure décrite à l'alinéa précédent vaut convocation au contrôle »* ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces textes que toute personne désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage doit, en principe, être informée de cette obligation par écrit ; que la réalisation de cette formalité s'effectue par la signature, par le sportif intéressé, de la rubrique du procès-verbal de contrôle prévue à cet effet ; que la réglementation sportive de la Fédération française de cyclisme prévoit néanmoins la possibilité, lorsque *« des raisons impérieuses »* l'imposent, que cette notification soit effectuée par annonces sonores et voie d'affichage ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des observations écrites du délégué fédéral, M. ..., datées du 18 septembre 2007, que celui-ci a rejoint le médecin préleveur au local de prélèvement après la mise en place de l'affiche sur le podium et la réalisation des premières annonces sonores, consécutivement à l'arrivée des premiers coureurs ; qu'il n'est pas contesté que M. ..., quant à lui, est arrivé seul, en dernière position et ce bien après les concurrents qui le précédaient ; que, dans leurs observations écrites, ni le médecin préleveur, ni le délégué fédéral, n'ont fait état de circonstances de nature à justifier qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article R.232-47 précité ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il n'est nullement démontré que M. ... a eu connaissance effective, de quelque façon que ce soit, de l'obligation qui pesait sur lui de se soumettre à un prélèvement urinaire ;

Considérant, enfin, que même s'il ne peut être conclu, contrairement à la décision de l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de cyclisme du 28 novembre 2007 précitée, que *« la violation reprochée à [l'intéressé] n'est due à aucune faute ou négligence de sa part »*, dans la mesure où, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 14 du règlement antidopage de la Fédération française de cyclisme, *« même en cas d'abandon, tout concurrent est tenu de s'assurer personnellement à l'issue de l'épreuve s'il a été désigné pour subir un contrôle »*, cette dernière circonstance ne saurait, à elle-seule, justifier une sanction dans le cas de l'espèce ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R.232-97 du code du sport : *« Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence »* ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de

l'article R.232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il n'y a pas lieu de réformer la décision prononcée le 28 novembre 2007 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme à l'égard de M.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports et à la Fédération française de cyclisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.